

REGLEMENT DES ETUDES

Préalable

Vu la suppression des cours pendant de nombreuses semaines, la Circulaire ministérielle 7560 nous demande de modifier notre règlement des études pour cette année scolaire. Vous trouverez ci-dessous (en bleu) les adaptations que nous avons réalisées.

Introduction

Le règlement des études définit les critères d'un travail scolaire de qualité. Il intègre les mesures de recouvrement de la qualité d'élève régulier, les modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ, les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe ainsi que la communication de leurs décisions et enfin les modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes.

Ce document s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

Recouvrement de la qualité d'élève régulier

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui dépasse 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier. Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

Organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

L'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable. Cependant, vu les circonstances, la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels (notamment des gestes de sécurité).

Les épreuves planifiées ne pourront être organisées, le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU, les UAA requises, par d'autres voies (les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, a décidé de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant, toutes les décisions d'attribution ou pas du CQ seront prises en juin par le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification. Tout cela en application des principes généraux exposés ci-dessus.

Le conseil de classe

Définition

Par classe, il est institué un conseil de classe.

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent en général trois fois par an sous la présidence du coordinateur ou du chef d'atelier.

Un membre du centre Psycho-Médico-Social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

L'orientation

Le conseil de classe est responsable de l'orientation au cours et au terme de la formation. Il associe à cette fin le PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés dans le projet d'établissement.

Décisions du conseil de classe

Les décisions du conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

L'évaluation

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur les objectifs de son cours (conformément aux programmes), les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite et le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

L'évaluation a deux fonctions : elle vise d'abord à informer l'élève sur la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. Il peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration ; au terme de différentes phases d'apprentissage, elle vise la certification.

Des bulletins périodiques permettent de rendre compte de l'évolution de l'élève. L'évaluation continue est privilégiée et un système de lettres propose une évaluation globale : ces lettres, même si elles s'appuient sur des notes chiffrées, sont déterminantes pour les jugements délibératifs. **Attention, la période 4 est supprimée !**

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- Travaux écrits ;
- Travaux oraux ;
- Travaux personnels ou de groupe ;
- Travaux à domicile ;
- Travail de fin d'études ;
- Pièces d'épreuve réalisées en atelier, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- Stages et rapports de stages ;
- Interrogations dans le courant de l'année ;
- Contrôles, bilans et examens ;
- Certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- Des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- Des formations en CTA, CdC, ...

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020. Trois cas de figure peuvent se présenter :

1. Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit (Attestation A) et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CE1D/CESS/CE6P/CQ. Des travaux peuvent éventuellement être proposés pendant les vacances.
2. De façon exceptionnelle, le Conseil de classe décide d'un ajournement. Il peut proposer la présentation d'une ou deux épreuves supplémentaires fin août et/ou début septembre.
3. Le Conseil de classe se pose des questions quant à la réussite :
 - 3.1. Il propose une réorientation (Attestation B) positive pour l'élève, sur base de son projet. Il aura obligatoirement le souci d'un dialogue constructif avec l'élève et ses parents afin d'expliquer en profondeur les fondements de la décision.
 - 3.2. De façon exceptionnelle, il constate l'échec (Attestation C). Toujours dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

Modalités pratiques concernant les conciliation internes et les recours externes

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement en lui communiquant personnellement un écrit dans un délai de deux jours ouvrables après la communication des résultats (sur rendez-vous selon l'horaire défini). Le chef d'établissement acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Si nécessaire, le chef d'établissement convoquera un nouveau Conseil de classe qui reconsidérera la décision prise.

La procédure de conciliation interne

- Conciliation concernant une décision de jury de qualification (CQ)
 - Les résultats seront communiqués le 23 juin.
 - Introduction des demandes de conciliation le 25 juin entre 15h et 17h.
 - Notification de la décision suite à la conciliation interne, le 26 juin (coup de téléphone et recommandé).
- Conciliation interne concernant une décision du Conseil de classe
 - Les résultats seront communiqués entre le 15 et le 30 juin.
 - Introduction des demandes de conciliation le 2 juillet entre 15h et 17h.
 - Notification de la décision suite à la conciliation interne, le 3 juillet (coup de téléphone et recommandé).

La procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session. Il n'existe pas de procédure de recours externe pour une décision du jury de qualification (CQ).

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit le cas échéant, par écrit (si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur, ou les parents s'il est mineur) la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou les parents (si l'élève est mineur) peuvent consulter, autant que possible en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Les résultats (décisions et bulletins) seront consultables et téléchargeables sur la plateforme 'isltparent.be' entre le 15 et le 30 juin en fonction de la planification des Conseils de classe.

Contacts avec les parents

Les parents peuvent rencontrer les professeurs, le titulaire, le coordinateur de section ou le chef d'atelier lors des réunions parents/professeurs (ou sur rendez-vous en fonction des disponibilités). Le calendrier de celles-ci est communiqué aux familles en début d'année scolaire.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur la possibilité d'orientation.

Après le Conseil de classe de délibération, le titulaire téléphonera aux parents (ou à l'élève responsable) afin d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Une permanence est assurée à l'école par le centre **Psycho-Médico-Social** *une journée par semaine*. Des contacts peuvent être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut également être contacté au numéro suivant : 069/22 19 63.

Important

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Mai 2020 - Mise à jour 'Covid 19'